

LES DROITS DES ADOLESCENTS : LA JUSTICE CRIMINELLE

avril 2007

INFORMATION SUR LA LOI CANADIENNE POUR LES ADOLESCENTS DE 12 À 17 ANS



La loi qui détermine ton traitement dans le système de justice pénale a été modifiée le 1er avril 2003 lorsque la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) a remplacé la Loi sur les jeunes contrevenants.

Une grande partie du système est demeuré le même : un crime est toujours un crime. Si tu transgresses la loi, il y a des conséquences.

Les adolescents doivent toutefois être traités différemment des adultes. Tu possèdes des protections supplémentaires telles que :

- Pour être sûrs qu'ils peuvent t'aider, tes parents/gardiens doivent être informés si tu es impliqué dans le système juridique.
- Tu as le droit de parler à un conseiller juridique, parent ou gardien, ou à un autre adulte ou de les avoir présents lorsque tu parles aux policiers.

Dans ce numéro

- | | |
|---|---|
| 1 | INFORMATION AU SUJET DE LA
LOI CANADIENNE POUR LES
ADOLESCENTS DE 12 À 17 ANS. |
| 3 | BUREAUX QUI PROTÈGENT LES
DROITS DES JEUNES |

- Les policiers doivent utiliser des mots que tu comprends lors de la mise en état d'arrestation ou d'entrevue.
- Toutes les peines peuvent être révisées ou modifiées si tu t'es bien conduit pendant que tu purges une peine.
- Ton nom ne peut être publié sauf si tu es déclaré coupable d'un délit grave ou reçois une peine applicable aux adultes.
- Seules certaines personnes comme les policiers, ton conseiller juridique ou autre adulte qui t'aide, ou ceux qui reçoivent la permission d'un juge, peuvent accéder à ton dossier. Même dans ces conditions, ton dossier ne peut être vu que pour une période de temps limitée.

Le système de justice pour les jeunes vise à fournir des conséquences efficaces et à point donné qui t'enseigneront le respect des valeurs collectives et la prise de responsabilité pour tes actions.

Le système de justice pour les jeunes vise à laisser traiter dans la collectivité autant de cas mineurs que possible. Et pour les cas qui doivent se rendre au tribunal, t'aider à ne pas recommencer est un des principaux objectifs.



Il existe différentes options communautaires que la police ou les procureurs de la couronne doivent prendre en considération au lieu de déposer des accusations pour des crimes mineurs. Seuls les cas les plus sérieux devraient se rendre jusqu'au tribunal. La collectivité, par le biais de la police, des comités sur la justice et les jeunes, les programmes de type médiation et les bénévoles devrait être en mesure de traiter du reste.

Un autre objectif important est d'inclure la victime et la collectivité lorsqu'un crime est traité dans le système. Des jeunes qui présentent des excuses ou qui travaillent pour réparer les dommages ou font du travail communautaire sont toutes des façons de réparer le tort subi par la collectivité lorsqu'un crime a été commis.



Si le cas doit être porté devant le tribunal et qu'il est suffisamment grave, il est possible que tu doives être placé sous garde pour une période de temps. Le tribunal doit toutefois être très prudent dans sa décision d'utiliser la garde. Le placement sous garde est le dernier recours pour les contrevenants violents ou récidivistes et toutes les méthodes raisonnables de renché à la mise sous garde doivent être examinées.

Si tu es mis sous garde, ce ne peut être pour une période plus longue que celle que recevrait un adulte ou un autre jeune ayant des antécédents similaires impliqué dans un crime similaire.

Presque toutes les peines de mise sous garde comprennent une période de supervision dans la collectivité. C'est une division entre 2/3 sous garde et 1/3 de supervision. Si tu enfreins tes conditions de supervision, tu peux retourner sous garde.

Le tribunal peut demander conseil à des personnes de la collectivité lors de la prise de décision à ton sujet. Le tribunal peut aussi envoyer ton cas à une agence de bien-être de l'enfance

pour vérifier si tu as besoin de leurs services. Lors du traitement de ton cas, la loi exige que le système tienne compte du fait que tu sois de descendance autochtone ou aies des besoins particuliers.

Quelques fois, si tu as plus de 14 ans, ton accusation peut être si grave qu'il y a une possibilité que tu reçoives une peine pour adulte. Dans ces cas, tu aurais un procès comme un adulte en aurait un, mais ton nom ne peut être publié avant que tu sois déclaré coupable si tu l'es. Des accusations de meurtre, d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou de crimes violents répétés peuvent résulter en peine pour adulte.

Si tu reçois une peine pour adulte, ton dossier sera toujours accessible à moins que tu ne reçoives un pardon.

Le dossier d'un jeune ne demeure actif que pour une période limitée, dépendant de la longueur du dossier et pour quels types d'accusation tu as reçu une peine.

Si tu as complété une peine pour jeune avec succès, et qu'on te le demande, tu peux dire que tu n'as jamais été condamné pour l'infraction. Ton dossier peut demeurer actif ou être réactivé si tu as de nouvelles démêlées avec la justice.



Cette brochure ne contient que des informations de nature générale. Si tu as des questions particulières, tu devrais parler à un avocat. Tu peux appeler l'Aide juridique du Manitoba au (204) 985-8570, ou sans frais au 1 800 672-1043.

RESSOURCES

Si tu as des inquiétudes au sujet du comportement d'un membre de la police de Winnipeg, tu peux contacter :

L'Organisation chargée des enquêtes sur l'application de la loi

155, rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Tél. : 945-8667

Si tu as des inquiétudes au sujet du comportement d'un membre de la GRC, tu peux contacter la :

Commission des plaintes du public contre la GRC

7337, 137^e Rue, bureau 102
Surrey (Colombie-Britannique) V3W 1A4
Sans frais : 1 800 665-6878
www.cpc-cpp.gc.ca

Si tu as besoin d'un conseiller juridique, mais es inquiet parce que tu n'as pas assez d'argent, tu peux être admissible à l'Aide juridique du Manitoba. Pour plus d'informations, appeler :

L'Aide juridique du Manitoba

Tél. : 985-8500 (à Winnipeg)
Sans frais : 1 800 261-2960 (à l'extérieur de Winnipeg)

Si tu as des inquiétudes au sujet de quelque chose que ton avocat a fait ou n'a pas fait, tu peux contacter :

La Société du Barreau du Manitoba

219, rue Kennedy
Winnipeg (Manitoba) R3C 1S8
Tél. : 942-5571

Bureau de l'ombudsman du Manitoba

L'ombudsman du Manitoba peut procéder à une enquête après avoir étudié la plainte déposée par quiconque s'estime lésé par une décision prise à son égard par le gouvernement provincial ou une administration municipale manitobaine.

Des lois manitobaines exigent du gouvernement provincial, des administrations municipales, divisions scolaires, hôpitaux et professionnels de la santé qu'ils respectent et confirment vos droits en matière d'accès à vos renseignements personnels et de protection de votre vie privée. L'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur toute violation appréhendée de ces droits.

Si vous croyez qu'une décision ou une action prise à votre égard par une personne dans l'appareil gouvernemental est injuste, ou si vous avez des questions au sujet de vos droits en matière d'accès à vos renseignements personnels et de protection de votre vie privée, vous êtes prié(e) de communiquer avec le Bureau de l'ombudsman, où vous pourrez dialoguer en toute confidentialité avec un(e) agent(e) de réception des plaintes.



ORGANISMES MANITOBAINS QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Bureau de l'ombudsman

Winnipeg

500 avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 982-9130
Sans frais : 1 800 665-0531
Télé. : 942-7803

www.ombudsman.mb.ca/indexfr.htm

Brandon

1011, avenue Rosser, bureau 603
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 571-5151
Sans frais : 1 888 543-8230
Télé. : 571-5157

Bureau du protecteur des enfants

500, avenue Portage, bureau 102
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 945-1364
Sans frais : 1 800 263-7146
Télé. : 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca/French/

Commission des droits de la personne du Manitoba

Winnipeg

175, rue Hargrave, 7^e niveau
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Tél. : 945-3007
Sans frais : 1 888 884-8681
ATS : 945-3442
Télé. : 945-1292

www.gov.mb.ca/hrc/francais/

Appels à frais virés acceptés dans tous les bureaux

Brandon

Édifice du
gouvernement provincial
340, 9^e Rue
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 726-6261
Sans frais : 1 800 201-2551
ATS : 726-6152
Télé. : 726-6035

The Pas

Centre commercial
Otineka, 2^e niveau
C.P. 2550
The Pas (Manitoba)
R9A 1K5
Tél. : 627-8270
Sans frais : 1 800 676-7084
ATS : 623-7892
Télé. : 623-5404

Si votre plainte relève de la compétence de l'ombudsman, l'agent(e) vous expliquera le processus d'enquête. Dans le cas contraire, l'agent(e) tâchera de vous aiguiller vers la ressource capable de vous venir en aide.

L'information concernant l'ombudsman du Manitoba, la *Loi sur l'ombudsman*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* peut être consultée sur le site Web www.ombudsman.mb.ca/indexfr.htm.

Bureau du protecteur des enfants

Le protecteur des enfants représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes qui ont lieu de croire qu'ils ne reçoivent pas les services dont ils ont besoin de la part d'un département ministériel ou d'un organisme voués aux services à l'enfant et à la famille.

Le protecteur promeut vos droits et se porte à leur défense : il parle avec vous et en votre nom et s'assure qu'on vous écoute et vous prend au sérieux.

Le personnel du Bureau du protecteur des enfants fait de son mieux pour vous aider et vous soutenir quand vous croyez que vos droits sont lésés :

- il vous écoute, vous informe sur la façon dont vous pouvez vous-même corriger votre situation, vous aide à dire ce que vous avez à dire, appelle pour vous les personnes voulues afin de leur expliquer ce que vous voulez ou ce dont vous avez besoin, vous aide à prendre part aux décisions qui vous touchent;
- il peut également organiser une rencontre avec toutes les personnes concernées par une affaire afin d'en démêler les ficelles, s'employer à changer le système au profit de tous les enfants et les jeunes aux prises avec le même problème, travailler de concert avec la collectivité à promouvoir et à défendre les droits de toutes les personnes mineures.

L'information concernant le Bureau du protecteur des enfants, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et la *Loi sur l'adoption* peut être consultée sur le site Web www.childrensadvocate.mb.ca/French/.

Commission des droits de la personne du Manitoba

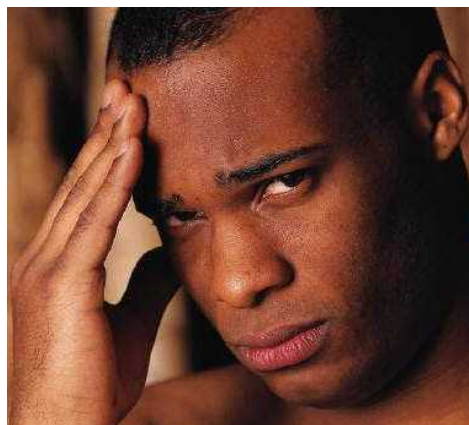
La Commission des droits de la personne du Manitoba reçoit les plaintes relatives à la discrimination et au harcèlement rencontrés dans la vie civile :

- obtention et maintien d'un emploi;
- location d'un logement;
- accès aux services et aux établissements publics comme les magasins, hôpitaux, écoles et les programmes récréatifs.

Le Code des droits de la personne du Manitoba a pour but de promouvoir l'égalité des chances et de combattre la discrimination fondée sur :

- ✓ l'âge;
- ✓ l'ascendance (couleur, race, métissage);
- ✓ la nationalité ou l'origine ethnique;
- ✓ la religion, les croyances et activités religieuses;
- ✓ le sexe;
- ✓ la grossesse ou toute autre caractéristique déterminée par le sexe;
- ✓ l'orientation sexuelle;
- ✓ l'état matrimonial ou la situation familiale;
- ✓ la source de revenus ;
- ✓ les incapacités physiques ou mentales (incluant l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant);
- ✓ les convictions et activités politiques.

L'information concernant la Commission et le Code des droits de la personne peut être consultée sur le site Web www.gov.mb.ca/hrc/francais/



L'information contenue dans la présente publication peut ne pas être à jour. Veuillez en vérifier l'exactitude sur les deux sites Web indiqués ci-contre et ci-dessus.